

Annexe – Formulaire sur les cotisations de retraite prévues (ce formulaire n'a pas à être déposé auprès d'une instance de réglementation)

L'article 9.1 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) exige de l'administrateur d'un régime de retraite et du fiduciaire ou du dépositaire du fonds de pension¹ qu'ils avisent le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) s'ils estiment que les cotisations prévues ne sont pas versées à temps. Pour que le fiduciaire ou le dépositaire du fonds de pension puisse ainsi signaler les cotisations tardives, la LNPP requiert que l'administrateur du régime les avise du montant et de la date prévue du versement des cotisations à venir.

Le présent formulaire peut aider toutes les parties à respecter leurs obligations aux termes de la LNPP. Nul n'est contraint d'y avoir recours. De même, les administrateurs peuvent décider d'utiliser une autre plateforme pour signifier au fiduciaire ou au dépositaire les cotisations prévues. Ces derniers doivent informer le BSIF si aucune annexe n'est produite.

Une annexe sur les cotisations prévues doit être déposée dans les circonstances suivantes :

- À l'établissement du régime
- À la fin de chacun des exercices du régime
- Au dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle auprès du BSIF
- À la modification d'un régime qui influe sur les paiements (c.-à-d., lorsqu'un certificat de coût est déposé auprès du BSIF)
- Lorsque le régime est visé par une opération commerciale (p. ex., vente de l'entreprise ou fusion)
- Lorsqu'il existe un écart important² entre les paiements prévus et ceux réels (p. ex., révision de la base salariale, changement du nombre d'heures de travail ou vente de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise)
- Lorsqu'un régime cesse ses activités et qu'il doit éponger un déficit de cessation

Lorsqu'il remplit une annexe sur les cotisations prévues, l'administrateur doit veiller à ce qui suit :

- S'agissant des dispositions à cotisations déterminées, les montants doivent concorder avec les exigences en matière de cotisation prévues dans le libellé du régime ayant été remis au BSIF.
- S'agissant des dispositions à prestations déterminées, les montants doivent concorder avec ceux du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès du BSIF ainsi qu'avec le nombre de participants, la liste de paye et les heures de travail prévus.
- Si un régime a plus d'un fiduciaire ou dépositaire, un formulaire distinct dans lequel ne seront décrites que les cotisations prévues applicables doit être remis à chacun des titulaires du fonds.

Le paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) prévoit ce qui suit :

- Les cotisations des participants doivent être remises au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites.
- Les cotisations de l'employeur doivent être versées à tout le moins sur une base mensuelle et au plus tard 30 jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement.

L'article 10 du RNPP exige que les cotisations impayées ou en retard soient versées au fonds, majorées des intérêts applicables.

¹ Si l'administrateur est également l'employeur (alinéa 9.1(2)(b) de la LNPP).

² Il revient à l'employeur de définir ce qui est considéré un écart important, mais il ne peut excéder 10 %.

Nom du régime :

Numéro d'agrément auprès du BSIF :

Numéro d'enregistrement auprès de l'ARC :

Exercice du régime ou période à laquelle s'applique le présent formulaire :

jour/mois/année **au** jour/mois/année

Est-ce un nouveau formulaire ou une version révisée d'un formulaire?

Nouveau formulaire Version révisée d'un formulaire

S'il s'agit d'une mise à jour, veuillez expliquer la révision des cotisations :

Renseignements sur l'administrateur du régime

Nom et titre de la personne-ressource
Courriel et numéro de téléphone
Nom de l'entreprise
Adresse

Renseignements sur le titulaire du fond (fiduciaire ou dépositaire)

Nom et titre de la personne-ressource
Courriel et numéro de téléphone
Nom de l'entreprise
Adresse
Numéro de compte

Type de régime

Cotisations déterminées (CD) Prestations déterminées (PD) Régime combiné (CD et PD)

Autre (décrire ci-après) :

